



Syndicat national CFTC
des personnels du ministère chargé de l'agriculture
et de ses établissements
Syndicat CFTC - MAE

STATUTS

PREAMBULE - PRINCIPE

Article 1 Le syndicat CFTC se réclame et s'inspire dans son action des principes de la morale sociale chrétienne auxquels se réfère l'article premier des statuts de la confédération CFTC.

CHAPITRE 1 CONSTITUTION DU SYNDICAT

Article 1.1 Conformément aux dispositions de l'article 4 des statuts confédéraux CFTC et de l'article 3.7 du règlement intérieur confédéral, il est constitué entre les personnels dont la liste est fixée aux paragraphes suivants et qui adhèrent aux présents statuts, un syndicat CFTC fondé sur les dispositions de la deuxième partie du Code du travail.

Le syndicat est ouvert :

- d'une part, aux personnels des services du ministère chargé de l'agriculture et aux fonctionnaires membres d'un corps géré par ce ministère. Ces personnels peuvent être titulaires ou non, membres d'un corps du ministère, ou en position de détachement, ou membres d'un corps interministériel, actifs ou retraités
- d'autre part, aux agents de tous les établissements publics du secteur agricole¹ ; le syndicat peut, en outre, accueillir les agents en contrat à durée déterminée ou indéterminée, de droit public ou privé, employés dans ces organismes, actifs ou retraités.

Article 1.2 Le syndicat est constitué pour une durée illimitée et prend le nom de "*Syndicat national C.F.T.C. des personnels du Ministère chargé de l'Agriculture et de ses Etablissements*", ci-après désigné : « CFTC MAE ».

Article 1.3 Son siège social est fixé à 93100 Montreuil, 12 rue Henri Rol-Tanguy.

Il peut être transféré par décision de son Conseil.

¹ Soit régis par la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat (« agents fonctionnaires »), soit régis par les décrets n°86-83 du 17 janvier 1986 et n°83-1267 du 30 décembre 1987 modifié portant statut du personnel des Offices (« agents statutaires »)

Article 1.4 Le syndicat CFTC-MAE est affilié à la CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DES TRAVAILLEURS CHRÉTIENS (CFTC) et se conforme aux statuts et règlement intérieur confédéraux, ainsi qu'aux règles fixées par le Conseil confédéral concernant l'organisation du Mouvement.

Article 1.5 Le syndicat CFTC-MAE se conforme également aux statuts, règlement intérieur ainsi qu'aux règles fixées par la Fédération CFTC des fonctionnaires et agents de l'Etat (ci-après FAE-CFTC) dont il dépend, ces dits textes devant eux-mêmes respecter les statuts, règlement intérieur et règles fixées par la Confédération.

CHAPITRE 2 OBJET

Article 2.1 Le syndicat CFTC-MAE a notamment pour objet :

- l'étude et la défense des droits et des intérêts professionnels, économiques et moraux, tant collectifs qu'individuels, de ses membres,
- la représentation de ses membres auprès de toutes les autorités ou tribunaux,
- la recherche des moyens de perfectionner les conditions de vie au travail, ainsi que la formation personnelle et professionnelle de ses membres,
- l'entraide entre ses membres.

Article 2.2 Il peut exercer toutes les activités prévues au Livre IV du Code du travail, en particulier aux L211-2 et L2132-2 à L 2132-6.

CHAPITRE 3 FONCTIONNEMENT

Article 3.1 En application des dispositions d'organisation interne arrêtées par la Confédération, le syndicat CFTC-MAE affilié adhère et participe obligatoirement à la vie et au fonctionnement de la Fédération FAE-CFTC et, avec ses sections, participe à la vie et au fonctionnement des unions départementales qui le concernent.

Article 3.2 Pour la cohérence du Mouvement, il s'engage à prendre en compte les orientations de la Confédération ainsi que les orientations de la Fédération.

Article 3.3 Peut adhérer au syndicat toute personne mentionnée à l'article 1.1 qui, se conformant aux dispositions des présents statuts et réglant la cotisation fixée, est admise par le Conseil.

Article 3.4 Un adhérent dont la cotisation d'une année civile demeure impayée à l'issue du premier trimestre de l'année suivante perd *de facto* la qualité de membre.

S'il avait été investi par le syndicat d'un (de) mandat(s) particulier(s) tel que, par exemple, délégué de section, membre du Conseil syndical, membre du Bureau, etc., il est mis fin, de

droit, à son (ses) mandat(s) ; cette nouvelle situation est effective dès lors qu'une notification écrite lui a été faite.

CHAPITRE 4 OBLIGATION DE REGLEMENT DES LITIGES

Article 4.1 En cas de conflit, le conseil ou le bureau par délégation, a la responsabilité de le régler par la voie de la conciliation ou de la médiation et, si nécessaire, par la voie de l'arbitrage, conformément aux orientations confédérales arrêtées en la matière.

En cas de conflit entre les structures et en application des articles 26 des Statuts confédéraux et 9.1.1 du Règlement intérieur confédéral, aucune action en justice ne pourra être engagée avant saisine et décision du Bureau confédéral.

Article 4.2 Dans des circonstances de nature à porter un préjudice au syndicat CFTC, le Conseil peut, après l'avoir entendu, prononcer l'exclusion d'un adhérent ou la suppression d'une section, en se prononçant par un vote à bulletin secret recueillant les suffrages des 2/3 des membres présents, le quorum étant atteint. Cette sanction nécessite le respect des droits de la défense et, dans le cas d'une section, l'avis de la Fédération FAE-CFTC et de la (des) structure(s) géographique(s) CFTC concernées(s) (union(s) départementale(s), union(s) interdépartementale(s), union régionale de syndicats).

CHAPITRE 5 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 5.1 L'instance suprême du syndicat CFTC-MAE est l'assemblée générale. Elle réunit ordinairement ses adhérents tous les quatre ans pour renouveler les membres de ses instances. La fédération FAE-CFTC y est invitée.

La date de l'Assemblée générale est arrêtée par le Conseil syndical et communiquée aux adhérents au moins 3 mois avant l'ouverture de l'Assemblée générale. Elle tient compte des réunions des instances confédérales et fédérales.

Elle est communiquée à la fédération FAE-CFTC au moins 2 mois à l'avance.

Article 5.2 Seuls peuvent participer aux Assemblées générales et prendre part aux votes les adhérents à jour de cotisation.

Le Bureau peut décider d'inviter des sympathisants (non cotisants) aux travaux des Assemblées Générales (Ordinaire ou Extraordinaire).

Le Bureau peut aussi décider d'inviter des experts aux travaux des Assemblées Générales (Ordinaire ou Extraordinaire).

Ces derniers n'interviennent que sur demande du Président et uniquement sur le ou les sujets qui justifient leur présence. En aucun cas, les experts ne peuvent participer à un vote.

Les experts doivent, en principe, quitter la séance lorsque le ou les points d'ordre du jour les concernant est (sont) épuisé(s).

Sur invitation particulière du Président, ils peuvent - avec l'accord de l'Assemblée Générale Ordinaire - rester en séance dans les conditions fixées au 4^{ème} alinéa ci-dessus.

Cette option n'est pas ouverte dans le cadre d'une Assemblée Générale extraordinaire.

Article 5.3 La convocation, l'ordre du jour arrêté par le Conseil syndical et l'appel de candidature au Conseil syndical sont adressés à l'ensemble des adhérents au moins 3 mois avant la date fixée.

Les rapports d'activité, financier et d'orientation sont fournis au moins 1 mois avant la date fixée. La Fédération FAE-CFTC reçoit également ces documents.

Les membres de l'Assemblée générale sont invités à faire connaître, à l'avance, les questions qu'ils désireraient voir inscrites à l'ordre du jour pour y être délibérées.

Article 5.4 Les candidatures au Conseil sont présentées au moins 1 mois avant la date de l'Assemblée générale. Elles sont validées par les instances du syndicat et portées à la connaissance des participants au moins 2 semaines avant l'Assemblée générale.

Article 5.5 Chaque adhérent à jour de ses cotisations dispose d'une voix à l'Assemblée générale.

Sous réserve de remplir les conditions qui sont fixées par le Bureau, un adhérent peut remettre un pouvoir à un autre, notamment au délégué de la section dont il relève, dûment mandaté à cet effet.

A l'exception des délégués de section et des membres du Conseil syndical, les adhérents ne peuvent détenir plus de 5 mandats chacun.

Les cas particuliers sont du ressort de la Commission des mandats.

Article 5.6 A l'ouverture de l'Assemblée générale ordinaire, une ou plusieurs questions peuvent être ajoutées à l'ordre du jour au titre des questions diverses. Elles peuvent faire l'objet d'une discussion mais non d'un vote ; il peut être décidé de les inscrire à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale ou du prochain Conseil syndical.

A titre exceptionnel, le Président peut proposer à l'Assemblée Générale Ordinaire de procéder à un vote sur une ou plusieurs questions diverses. Ce vote ne peut avoir lieu que si 60 % des adhérents présents y sont favorables.

Une Assemblée Générale Extraordinaire n'offre pas de débats à des questions diverses lesquelles sont, de droit, reportées à la réunion du prochain Conseil syndical.

Article 5.7 L'Assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus.

- Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

- Elle entend et se prononce sur les rapports ou projets de résolution et de motion qui lui sont présentés, et porte les amendements qu'elle juge utiles.
- Elle procède s'il y a lieu à l'élection des membres du Conseil.
- Elle vote le quitus au trésorier.
- Elle désigne également 2 vérificateurs, choisis parmi les adhérents non membres du Conseil, chargés de contrôler les comptes internes pendant la période s'écoulant jusqu'à la prochaine Assemblée.

L'Assemblée générale ordinaire délibère valablement à la majorité simple des suffrages exprimés, le quorum, représentant 50% des adhérents à jour de leurs cotisations, étant atteint. En cas d'égalité de suffrage, le vote n'est pas acquis.

Article 5.8 L'élection du Conseil syndical se déroule obligatoirement à bulletin secret. Les autres votes peuvent avoir lieu à main levée si la majorité simple des adhérents présents et représentés l'accepte.

Le syndicat CFTC-MAE doit veiller à tendre vers la parité hommes / femmes au Conseil.
Le syndicat CFTC-MAE doit veiller à ouvrir ses instances aux jeunes de moins de 35 ans.

CHAPITRE 6 L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 6.1 Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Conseil syndical à tout moment et dans les mêmes conditions qu'une assemblée générale ordinaire :

- pour procéder à une modification des statuts ou se mettre en conformité avec les Statuts ou Règlement intérieur confédéraux ;
- dans le cas où le nombre minimal de membres du Conseil n'est plus respecté ;
- pour décider d'une fusion, de la dissolution du syndicat ou de la désaffiliation du syndicat.

La convocation est décidée :

- à la majorité des 2/3 du conseil, le quorum étant réuni
- ou à la demande de la moitié des adhérents.

Article 6.2 Les adhérents ont la possibilité d'apporter des projets de modification des statuts. Ceux-ci doivent les faire parvenir au Conseil Syndical au plus tard 2 mois avant la date de l'Assemblée générale extraordinaire.

La convocation, l'ordre du jour et les projets de modification, avec l'avis du Conseil, sont adressés par le Président ou un vice-président à l'ensemble des adhérents au moins un mois avant la date fixée.

Article 6.3 L'Assemblée générale extraordinaire délibère valablement, le quorum (50% des adhérents à jour de leurs cotisations) étant atteint :

- à la majorité qualifiée des 2/3 des voix pour ce qui concerne la modification des statuts ;
- à la majorité qualifiée des 3/4 des voix pour fusion ou dissolution ;
- à la majorité qualifiée des 3/4 des adhérents en cas de désaffiliation, les délégations de pouvoir n'étant pas admises.

CHAPITRE 7 LE CONSEIL SYNDICAL

Article 7.1 Le syndicat CFTC-MAE est administré par un Conseil syndical de 6 à 18 membres élus à bulletin secret par l'Assemblée générale.

Article 7.2 Peuvent, seuls, accéder au Conseil syndical les candidats âgés de moins de 65 ans au jour de la prise de fonction et ayant exercé, depuis au moins un an, à un poste de responsabilité syndicale au sein de leur section CFTC.
Cette disposition ne s'applique pas au représentant des retraités, qui siège au Conseil syndical sans limite d'âge et avec voix délibérative.

Article 7.3 La durée du mandat des membres du Conseil syndical est de quatre ans.

Article 7.4 Les membres sortants sont rééligibles sous réserve des conditions posées à l'article 7.2 et de la limite de mandats fixée aux articles 8.5 et 8.6.

Article 7.5 Lorsqu'en cours de mandat, un siège de conseiller devient vacant, il est fait appel, dans l'ordre, aux candidats non élus par la dernière Assemblée générale ordinaire.

La durée du mandat du membre ainsi désigné est celle restant à courir avant la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Article 7.6 Le Conseil se réunit, sur convocation du président ou par délégation, d'un vice-président et du secrétaire général, au moins 2 fois par an et chaque fois que nécessaire. Il peut être également convoqué à la demande d'au moins la moitié de ses membres. Dans ce cas, il devra être réuni par le Président dans un délai d'un mois.

Des experts peuvent être invités par le Conseil à participer à ses travaux, à raison d'une compétence particulière.

Ils ne participent alors aux réunions qu'à titre consultatif et pour les points à l'ordre du jour les concernant.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que s'il compte la majorité de ses membres. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des présents. Les pouvoirs ou délégations de pouvoirs ne sont pas admis.
En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 7.7 Dans le cadre des orientations et votes de l'Assemblée générale ordinaire, le Conseil administre, gère et organise l'activité du Syndicat

Il vote le budget prévisionnel, approuve les comptes et fixe le montant des cotisations.

Il est compétent pour toutes les questions générales intéressant le syndicat.

Il peut édicter, en tant que de besoin, un règlement intérieur.

Le Conseil peut décider de créer des sections, notamment par entités administratives, par implantations géographiques, par métiers. Une section peut être également créée pour les retraités. Ces sections ne disposent pas de la personnalité juridique.

Le Conseil désigne les délégués de sections.

Le Conseil prépare les rapports soumis aux Assemblées générales.

Il fixe le montant des cotisations annuelles et établit les grandes règles que le Bureau devra appliquer pour dispenser, éventuellement, certains membres en situation personnelle difficile, d'en effectuer le paiement.

Article 7.8 Le Conseil syndical veille au respect de la discipline telle qu'elle résulte de l'application des statuts et, le cas échéant, du règlement intérieur, conformément aux orientations confédérales prises en la matière.

Article 7.9 L'honorariat de fonction peut être accordé à d'anciens dirigeants du syndicat CFTC-MAE pour services exceptionnels rendus au mouvement. La décision en la matière appartient à l'assemblée générale, sur l'initiative du Conseil. Les membres honoraires peuvent être invités aux réunions des instances à titre consultatif.

Article 7.10 En application de l'article 1.5 des Statuts confédéraux, il y a incompatibilité entre responsabilité syndicale et responsabilité politique. Il appartient au Conseil du syndicat de faire appliquer cette exigence, en invitant les éventuels intéressés à procéder à un choix clair et sans équivoque.

CHAPITRE 8 LE BUREAU

Article 8.1 Le Conseil syndical de la CFTC-MAE élit pour 4 ans en son sein, à la majorité absolue des voix à bulletin secret, un bureau composé d'au moins 4 membres : un(e) président(e), un(e) (vice-président), un(e) secrétaire général(e) et un(e) trésorier(e).

En tant que de besoin, le Conseil peut décider d'élire un ou d'autres vice-président(e)s, ainsi que des adjoints au secrétaire général(e) et /ou au trésorier(e).

Le Président ne peut disposer de plus de 3 vice-présidents, le Secrétaire général de plus de 3 adjoints et le trésorier de plus de 2 adjoints.

Article 8.2 Le président veille à la bonne marche du syndicat dans le respect de ses statuts. Il convoque et préside les réunions du Conseil et du Bureau.

Il représente officiellement le syndicat et peut agir en justice.

Il a la signature pour le règlement des dépenses.

Dans un souci de bon fonctionnement du syndicat, il répartit entre lui-même et son ou ses éventuels vice-président(s) le suivi des domaines d'activité du syndicat ou des dossiers, et définit les délégations qu'il donne en conséquence.

En cas d'absence ou d'empêchement, il peut être représenté par l'un des vice-présidents.

Article 8.3 Le secrétaire général conduit l'activité du syndicat. Il prépare les réunions des instances, rend compte devant elles de l'action menée, prend les dispositions nécessaires à l'exécution des décisions.

Il n'a pas la signature pour le règlement des dépenses.

Il ordonnance les dépenses courantes dans la limite définie par le Règlement Intérieur.

Dans un souci de bon fonctionnement du syndicat, avec l'accord du président, il répartit entre lui-même et son ou ses éventuel(s) adjoint(s) le suivi de ses domaines d'activité du syndicat ou des dossiers, et définit les délégations qu'il donne en conséquence.

En cas d'absence ou d'empêchement, il peut être représenté par l'un des secrétaires généraux adjoints.

Article 8.4 Le trésorier du syndicat assure la gestion financière et comptable du syndicat CFTC-MAE et en rend compte devant les instances entre autres dans la présentation du rapport financier lors de l'Assemblée générale. Il est chargé d'établir et de présenter chaque année au Conseil Syndical les comptes de l'exercice écoulé arrêtés par le bureau ainsi que le budget prévisionnel. Il a la signature pour le règlement des dépenses.

Dans un souci de bon fonctionnement du syndicat, avec l'accord du président, il répartit entre lui-même et son ou ses éventuel(s) adjoint(s) le suivi de son domaine d'activité du syndicat ou de ses dossiers, et définit les délégations qu'il donne en conséquence. En cas d'absence ou d'empêchement, il peut être représenté par l'un des trésoriers adjoints.

Article 8.5 Le président, le secrétaire général et le trésorier ne peuvent pas cumuler plus de 3 de ces postes dans l'ensemble du Mouvement.

Article 8.6 Le renouvellement d'un mandat ne peut conduire au maintien de l'un de ces 3 responsables à un même poste plus de 12 ans consécutifs

Le renouvellement à un poste de président, secrétaire général ou trésorier n'est possible que pour les membres du Conseil issus du collège des élus.

Article 8.7 Le Bureau se réunit au moins quatre fois par an et en particulier avant chaque réunion du Conseil.

Article 8.8 Le Bureau dispose d'une délégation de pouvoir permanente pour l'exécution des décisions prises en Conseil syndical et pour la gestion courante du syndicat.

Il peut prendre des décisions urgentes sous réserve d'en rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil syndical.

Sur proposition de l'un de ses membres et dans la limite du budget annuel, il décide des dépenses supérieures au montant fixé par le Règlement Intérieur.

Le Bureau examine et approuve les candidatures ou nominations de représentants du syndicat, notamment, à l'ensemble des instances statutaires de dialogue social qui lui sont proposées par les sections, pour ce qui correspond à leur champ de compétence.

Article 8.9 Le Bureau peut donner mandat à des militants pour qu'ils représentent le syndicat et agissent en son nom et pour son compte.

Article 8.10 Le Bureau peut désigner un délégué syndical après consultation ou sur proposition de la ou des sections concernées.

Il consulte et informe également la Fédération et l'union départementale d'appartenance de l'adhérent.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9.1 Le syndicat applique les dispositions financières précisées au chapitre V des statuts confédéraux et au chapitre 10 du règlement intérieur confédéral ainsi que les décisions du Comité national confédéral, de la Fédération FAE-CFTC et de la (des) structures(s) géographique(s) concernée(s) : Union(s) Départementale(s), Interdépartementale(s) ou Régionale de Syndicats CFTC.

Le trésorier du syndicat CFTC-MAE est chargé d'établir et de présenter au Bureau pour l'arrêté des comptes et au Conseil pour l'approbation au plus tard avant le 30 juin de chaque année en cours (année N) :

- Le compte de résultat
- Le bilan de l'exercice écoulé de l'année N-1
- Les annexes
- L'affectation des résultats.

Le trésorier est chargé d'autre part de publier les comptes dans les conditions prévues par le décret.

Article 9.2 Les recettes du syndicat sont composées :

- des cotisations,
- des subventions qu'il peut percevoir des structures géographiques ou professionnelles CFTC
- du revenu de ses biens
- et plus généralement de toutes ressources autorisées par la loi.

Article 9.3 Le circuit de gestion des adhérents est le circuit confédéral obligatoire. La part fixe des cotisations des adhérents doit être remontée régulièrement à la Confédération.

Article 9.4 Le Président du syndicat CFTC-MAE tient à la disposition de la Commission confédérale des finances ou de sa Fédération FAE-CFTC ses registres et pièces comptables.

Article 9.5 Le syndicat CFTC-MAE doit faire connaître chaque année aux Unions Départementales ou Interdépartementales ou Régionales de syndicats CFTC et à la Fédération FAE-CFTC ses barèmes de cotisations.

CHAPITRE 10 MANDATAIRES ET PERMANENTS

Article 10.1 Conformément aux articles 35 des statuts confédéraux et 11 du règlement intérieur confédéral, le Conseil syndical, ou par délégation le Bureau, donne mandat à des militants pour qu'ils représentent le syndicat CFTC et agissent en son nom et pour son compte. Les obligations incombant au mandant et au mandataire sont formalisées dans un contrat respectant les clauses du contrat type de mandatement annexé au règlement intérieur confédéral.

Il organise chaque année au moins une rencontre de ses mandataires.

Article 10.2 Le syndicat CFTC-MAE a le pouvoir de désigner les Délégués syndicaux, les Représentants de la section syndicale ou tous autres mandats lui étant légalement ou conventionnellement permis. Il consulte et informe également la Fédération FAE-CFTC et les Unions Départementales, Interdépartementales ou Régionales CFTC concernées.

Il peut déléguer ce pouvoir aux Unions Départementales, Interdépartementales ou Régionales CFTC de son périmètre.

CHAPITRE 11 MODIFICATION ET DISSOLUTION

Article 11-1 En cas de modification des clauses essentielles des statuts confédéraux, le syndicat CFTC s'engage à procéder, dans les plus brefs délais, à la mise en conformité de ses propres statuts et son règlement intérieur s'il en existe un.

Article 11.2 Si le syndicat CFTC-MAE envisage de se désaffilier de la CFTC, il doit le faire conformément aux articles 12 des Statuts confédéraux, et 3.1.7 du Règlement intérieur confédéral, à la majorité qualifiée des $\frac{3}{4}$ des adhérents.

Article 11.3 En cas de dissolution du syndicat CFTC-MAE, l'Assemblée générale extraordinaire arrête les dispositions à prendre en ce qui concerne la dévolution des biens à la Confédération CFTC et désigne les personnes chargées de procéder aux opérations de liquidation.

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12.1 Les membres des instances ne peuvent être cooptés.

Article 12.2 Avant toute modification de ses statuts, la structure affiliée doit demander l'avis conforme de la structure N+1. En cas de modification du champ de compétence, la structure devra obtenir l'accord de la Confédération et ce avant l'ouverture de son Assemblée générale.

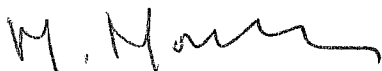
Article 12.3 Dans les trente jours qui suivent une Assemblée générale, le Syndicat fait connaître à la Fédération FAE-CFTC et à la Confédération les changements intervenus dans son Conseil, à ses statuts et à son Règlement intérieur s'il en existe un.

Il s'engage à transmettre à la Confédération la confirmation du récépissé de déclaration en mairie et le numéro d'inscription au répertoire départemental.

Statuts modifiés adoptés par l'Assemblée générale du 18 juin 2015

Fait à Montreuil, le 18/06/2015

Le Président du syndicat



Michel MOREAU

Le Secrétaire Général du syndicat



Valérie CLEMENT

